



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/40/1120

S/18107

28 mai 1986

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLEE GENERALE

Quarantième session

Point 21 de l'ordre du jour

LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE :

MENACES CONTRE LA PAIX ET LA

SECURITE INTERNATIONALES ET

INITIATIVES DE PAIX

CONSEIL DE SECURITE

Quarante et unième année

Lettre datée du 27 mai 1986, adressée au Secrétaire général par le
Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Honduras
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint en annexe, le texte de la proposition conjointe du Costa Rica et du Guatemala que El Salvador et le Honduras ont fait leur et que je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 21 de l'ordre du jour de la quarantième session, et du Conseil de sécurité.

Je vous informe également que ladite proposition a été communiquée à l'Organisation des Etats américains.

Le Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Hector ZELAYA COLMANN

ANNEXE

Proposition conjointe du Costa Rica et du Guatemala

En ce qui concerne le chapitre III de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale intitulé "Engagements relatifs aux questions de sécurité", qui a trait aux manœuvres, aux armements et aux effectifs militaires, les délégations du Costa Rica et du Guatemala ont conscience de la nécessité d'engager les négociations en la matière et dans une phase plus constructive qui permettra de donner suite aux engagements pris par nos ministres des relations extérieures à leur dernière réunion tenue à Panama, les 6 et 7 avril 1986. Les propositions qui existent actuellement présentent des différences considérables qui rendent difficiles la réalisation des objectifs fixés pour la signature, le 6 juin prochain, de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale. Nous avons donc analysé dans le détail lesdites propositions et leurs conséquences, dans l'esprit de conciliation qui nous anime dans le cadre de ces négociations et c'est avec le souci de coopérer à la recherche d'une formule de consensus, que nous présentons les observations ci-après, qui soulignent ce que les propositions en question ont de commun dans des domaines vitaux pour la poursuite de la paix dans la région :

1. Les deux propositions reconnaissent la nécessité de fixer des limites au développement militaire;
2. Les deux propositions reconnaissent la nécessité de créer des conditions propices à l'établissement d'un climat de confiance entre les Etats centraméricains;
3. De même, elles s'accordent pour reconnaître que l'élément sécurité est un facteur fondamental pour le développement intégral de chaque pays et pour le bien-être général des peuples centraméricains;
4. En outre, les propositions reflètent une volonté politique de mener à bien le processus de négociation en vue de la signature de l'Accord à la date convenue;

Compte tenu de ces considérations et du fait que tous les Etats que nous représentons s'accordent pour reconnaître qu'une solution globale, simultanée et vérifiable est indispensable pour garantir l'exécution réelle des engagements qui seront pris, nous présentons la proposition suivante :

CHAPITRE III

ENGAGEMENTS RELATIFS AUX QUESTIONS DE SECURITE

En vertu des obligations qu'elles ont contractées conformément au droit international et dans le but de jeter les bases d'une paix effective et durable, les Parties prennent, en matière de sécurité, des engagements liés à la réglementation des manœuvres militaires, à l'arrêt de la course aux armements, au démantèlement des bases, écoles ou autres installations militaires étrangères, au retrait des conseillers militaires et autres éléments étrangers qui participent

à des activités militaires ou relatives à la sécurité, à l'interdiction du trafic d'armes, à l'élimination de tout appui à des forces irrégulières, à la décision de s'abstenir de fomenter ou d'appuyer des actes de terrorisme, de subversion ou de sabotage et à l'établissement d'un système régional de communication directe.

A ces fins, les Parties s'engagent à prendre des mesures spécifiques conformément aux dispositions suivantes :

SECTION 1 : Engagements en matière de manoeuvres militaires

16. Appliquer, en ce qui concerne l'exécution de manoeuvres militaires nationales, les dispositions suivantes :

a) Dans le cas de manoeuvres militaires nationales dans des zones situées à moins de 10 km du territoire de l'autre Etat faisant intervenir des effectifs de plus de 1 000 hommes, les autres Etats parties et la Commission de vérification et de contrôle visée dans la partie II du présent accord doivent en être notifiés au moins 30 jours à l'avance;

b) Cette notification contiendra les éléments suivants :

1. Dénomination;
2. Objet;
3. Effectifs, unités et forces participants;
4. Zone dans laquelle l'exécution des manoeuvres est prévue;
5. Programme et calendrier;
6. Matériel et armements prévus;

c) Des observateurs des Etats parties limitrophes seront invités à assister à ces manoeuvres.

17. Appliquer, en ce qui concerne l'exécution de manoeuvres militaires internationales, les dispositions suivantes :

1. Les manoeuvres ne peuvent avoir lieu dans une zone située à moins de 5 km (mesurés à partir de la frontière) d'un pays limitrophe, à moins que celui-ci n'y consente.

2. Lorsque les manoeuvres ont lieu dans une zone située à moins de 30 km de la ligne frontière du territoire d'un autre pays, la Commission de vérification et de contrôle et les Etats parties voisins doivent en être informés au moins 30 jours à l'avance par une notification contenant les éléments suivants :

- a) Dénomination;
- b) Objet;

- c) Etats participants;
- d) Effectifs, unités et forces participants;
- e) Zone dans laquelle l'exécution des manoeuvres est prévue;
- f) Programme et calendrier;
- g) Matériel et armements prévus.

3. Le total des effectifs de combat participant à une manoeuvre dans la zone visée à l'alinéa 2 ci-dessus ne doit pas être supérieur à 5 000 hommes.

4. Les effectifs de combat étrangers participant à une manoeuvre ne peuvent être supérieurs à ceux des participants nationaux.

5. L'emplacement des pièces d'artillerie de l'Etat qui exécute les manoeuvres doit être tel que la portée maximale des projectiles n'excède pas les limites de son territoire dans toutes les directions.

6. Aucune manoeuvre ne doit durer plus de 30 jours.

7. La durée totale des manoeuvres ne peut être supérieure à 60 jours par an.

8. Les Etats sur le territoire desquels une manoeuvre est exécutée doivent inviter les autres Etats parties à détacher des observateurs.

SECTION 2 : Engagements en matière d'armements et d'effectifs militaires

18. Arrêter la course aux armements sous toutes ses formes en fixant des plafonds relatifs aux armements et aux effectifs en armes afin d'en permettre le contrôle et la réduction, cela en vue d'établir un équilibre raisonnable des forces dans la région.

19. Sur la base de ce qui précède, les Parties conviennent de :

a) Communiquer simultanément à la Commission de vérification et de contrôle les inventaires respectifs de leurs stocks actuels d'armements et de leurs installations militaires et le recensement de leurs effectifs en armes, dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature du présent accord;

b) Fixer le plafond des forces à l'équivalent de 100 000 unités de valeur, conformément à la "Table des facteurs utilisée pour déterminer les niveaux maximaux de développement militaire", qui fait partie intégrante du présent accord. A cette fin, les plafonds et le calendrier ci-après sont établis :

- 1. Dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, aucun Etat partie ne disposera de forces supérieures à l'équivalent de 135 000 unités de valeur;

2. Dans un délai de 60 jours à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, aucun Etat partie ne disposera de forces supérieures à l'équivalent de 115 000 unités de valeur;
3. Dans un délai de 90 jours à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, aucun Etat partie ne disposera de forces supérieures à l'équivalent de 100 000 unités de valeur;

c) S'abstenir, à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord, d'accroître le matériel militaire et les effectifs existants. Il sera cependant possible de remplacer des pièces et d'acquérir des munitions et des pièces de rechange pour maintenir le matériel en état de fonctionnement, de renouveler les effectifs existants, à condition que les plafonds fixés à l'alinéa b) ci-dessus ne soient pas dépassés.

20. S'abstenir d'introduire de nouveaux systèmes d'armement entraînant une modification qualitative et quantitative des stocks actuels de matériel de guerre.

21. S'abstenir d'introduire, de posséder ou d'employer toutes armes chimiques meurtrières, biologiques, radiologiques ou autres pouvant être considérées comme étant d'une nocivité inacceptable ou frappant sans discrimination.

22. Au cas où elles ne l'auraient pas encore fait, engager les procédures prévues par leurs constitutions afin de pouvoir signer et ratifier les traités et autres accords internationaux relatifs au désarmement, ou y adhérer.

